

DÉLIBÉRATION N° CA 19-06 DU 14 MARS 2019

relative à la prime pour épuration pour les années de fonctionnement 2019 à 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine- Normandie,

Vu le dossier de la réunion du 14 mars 2019.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION DE PRIMES POUR EPURATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative pour les années de fonctionnement 2019 à 2024 une prime aux maîtres d'ouvrage publics ou privés d'un dispositif d'assainissement collectif ou à son mandataire en fonction de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La prime est annuelle et calculée sur la base des éléments définis à l'article 6 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La prime est attribuée si :

- la station de traitement des eaux usées est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité ;
- au moins un bilan réglementaire d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées a été réalisé durant l'année d'activité et en conformité avec le calendrier de l'arrêté préfectoral, sauf pour les stations de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 (200 équivalents habitants _ EH) et inférieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 (500 EH) pour lesquelles 1 bilan biennal est demandé ;
- le formulaire de demande de prime a été renseigné et retourné à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril suivant l'année d'activité.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE FAIBLE CAPACITE

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (2000 EH), et lorsque le fonctionnement est régulier et stable pour les principaux paramètres d'exploitation tels que la pollution entrante, les rendements épuratoires et la gestion des boues, les éléments de calcul de la prime pour une année peuvent être déterminés par reconduction des éléments de l'année précédente, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage du dispositif.

La reconduction des éléments de calcul de la prime ne peut excéder 2 années consécutives.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA PRIME

4-1 Seuil de versement

Le seuil de versement est fixé à 500 € par bénéficiaire.

4-2 Versement

Les versements de prime peuvent être échelonnés lorsque les montants le justifient ou dans le cas de traitement d'une part de pollution non domestique.

Aucun versement de prime ne sera effectué par l'agence à un bénéficiaire si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'agence.

ARTICLE 5 – DECLARATION ET CONTROLES

5.1 Déclaration

Formulaire de prime

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par la prime prévue à l'article 6 de la présente délibération sont tenues de déclarer avant le 1^{er} avril de l'année suivante à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la prime.

Les déclarations sont établies sur des formulaires prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 6 de la présente délibération effectuent une déclaration par station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire peut déléguer la déclaration à son exploitant.

Transmission des données d'autosurveillance nécessaires au calcul de l'aide

Les données réglementaires d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées concernant l'activité de l'année n doivent être transmises avant le 1^{er} avril de l'année d'activité n+1. Passé ce délai, la prime n'est plus attribuée.

Les éléments visés sont notamment, les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de la réglementation nationale en vigueur ou définie par le préfet, caractérisant les eaux usées, les rejets, les apports externes et les boues d'épuration.

Ces éléments doivent être transmis par voie électronique au format SANDRE sur le portail accessible à partir du site internet www.eau-seine-normandie.fr (rubrique webdequado) et, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

5.2 Contrôles

L'agence de l'eau est susceptible de contrôler l'ensemble des éléments utiles au calcul de la prime, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur le calcul de la prime.

Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire à ce contrôle.

5.3 Absence de réponse complète à une demande de compléments de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de compléments ou d'éclaircissements suivie de l'envoi d'une relance, la prime pour épuration n'est pas attribuée.

5.4 Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire entend contester les éléments retenus pour le calcul d'une prime, il doit adresser une réclamation au directeur de l'Agence.

Cette réclamation est à adresser par courrier recommandé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de notification de la prime attribuée.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME

1. Formule générale

Une prime globale et unique est attribuée par bénéficiaire ayant la responsabilité d'une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées.

Pour chacune des stations, la prime est calculée en fonction de la quantité de pollution annuelle d'origine domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution (MES, DCO, DBO5, NR, PT), avec un taux de prime (Taux) pour chacun de ces éléments, et un Coefficient de Modulation du Programme (CMP) prenant en compte le respect du plafond de l'enveloppe allouée au prime pour épuration dans le 11^{ème} programme d'intervention.

$$\left[\sum_{\text{par élément}} (\text{pollution domestique annuelle éliminée}) * \text{Taux} \right] * \text{CMP}$$

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte associé), la prime est modulée par un coefficient correcteur réglementaire.

Montant de la prime par station =

$$\left[\sum_{\text{par élément}} (\text{pollution domestique annuelle éliminée}) * \text{Taux} \right] * \text{CMP} \\ * \text{CCRG (Coefficient Correcteur réglementaire)}$$

2. La pollution domestique annuelle éliminée

La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe.

3. Le Coefficient Correcteur Réglementaire (CCRG)

Le Coefficient Correcteur Réglementaire (CCRG) prend en compte les différents volets de conformité réglementaire du fonctionnement global du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte associé).

Il est constitué de 5 coefficients déterminés sur la base de 5 critères réglementaires :

- le Coefficient de Conformité Collecte (CCOL) est déterminé au regard de la conformité dite « de collecte » de l'agglomération d'assainissement à laquelle appartient la station de traitement des eaux usées ;
- le Coefficient de Conformité ERU (CERU) est déterminé au regard de la conformité dite « en performances » de la station de traitement des eaux usées établie par le service de police de l'eau et relative aux exigences minimales de traitement fixées par la directive ERU de la station ;
- le Coefficient de Conformité Locale (CLOC) est déterminé au regard de la conformité dite « locale » de la station de traitement des usées établie par le service de police de l'eau et relative au respect des prescriptions de l'acte administratif de la station de traitement des eaux usées ;
- le Coefficient d'Autosurveillance (CAS) est déterminé en fonction de la qualité de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées et du respect de la réglementation en la matière ;
- le Coefficient d'Elimination des Boues (CEB) est déterminé en fonction des modes

d'élimination des boues évacuées de la station et du respect de la réglementation en la matière.

Le Coefficient Correcteur Réglementaire est déterminé par l'agence suivant les modalités définies en annexe.

ARTICLE 7 – TAUX DE PRIME

Les taux de prime sont fixés par élément :

- Pour les stations de traitement des eaux usées n'ayant pas d'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la Directive ERU, les taux en euros par kg/an sont les suivants :

Eléments	2019	2020	2021	2022	2023	2024
MES	0,072	0,072	0,072	0,072	0,072	0,072
DCO	0,038	0,038	0,038	0,038	0,038	0,038
DBO5	0,084	0,084	0,084	0,084	0,084	0,084
NR	0,380	0,380	0,380	0,380	0,380	0,380
PT	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350

- Pour les stations de traitement des eaux usées ayant une obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la Directive ERU, les taux en euros par kg/an sont les suivants :

Eléments	2019	2020	2021	2022	2023	2024
MES	0,047	0,047	0,047	0,047	0,047	0,047
DCO	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025
DBO5	0,055	0,055	0,055	0,055	0,055	0,055
NR	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760
PT	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700

L'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore est constatée lorsque le service chargé de la police de l'eau a indiqué cette obligation de traitement au regard de la directive ERU, au 31 décembre de l'année concernée par la prime pour épuration.

ARTICLE 8 – COEFFICIENT DE MODULATION DU PROGRAMME (CMP)

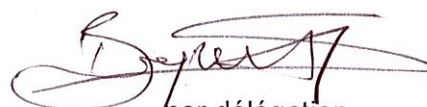
Ce coefficient a pour objectif le respect du plafond de l'enveloppe allouée au prime pour épuration dans le 11^{ème} programme d'intervention (LP 17 du domaine 2 – Mesures générales de gestion de l'eau) :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CMP	0.8	0.7	0.6	0.5	0.4	0.3

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie


Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration


par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-Président

ANNEXE

A LA DÉLIBÉRATION N° CA 19-06 DU 14 MARS 2019 relative à la prime pour épuration pour les années de fonctionnement 2019 à 2024 Modalités détaillées de calcul de la prime pour épuration

A. LA POLLUTION DOMESTIQUE ANNUELLE ELIMINEE

Pour chaque élément constitutif de la pollution domestique, à savoir :

- Matières en suspension (MES)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- Azote réduit (NR)
- Phosphore total (PT),

la pollution domestique éliminée est égale au produit :

- de la pollution domestique entrante dans la station de traitement des eaux usées,
- par un coefficient de rendement déterminé en fonction des performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

1. La pollution domestique entrante dans la station de traitement des eaux usées

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution domestique entrante dans la station de traitement des eaux usées est déterminée :

- Soit à partir des mesures de la pollution effectuées à l'entrée de la station, y compris les mesures des apports extérieurs, si ces mesures sont en nombre suffisant et si elles sont jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station.
La pollution domestique entrante dans la station est égale à la différence entre d'une part, la pollution entrante dans la station déterminée à partir des mesures et d'autre part la pollution non domestique entrante dans la station.
- Soit forfaitairement, en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures correctes représentatives à l'entrée de la station, à partir d'autres données représentatives, notamment la population raccordée au réseau desservant la station, le nombre de branchements raccordés à ce réseau, la charge maximale entrante issue de ROSEAU, et s'il en existe, les apports extérieurs de pollution domestique tel que les matières de vidange.

Lorsque la pollution domestique entrante dans la station est déterminée forfaitairement à partir de la population raccordée au réseau desservant la station, elle est égale, pour chaque élément constitutif de la pollution, à la population raccordée multipliée par la quantité de pollution d'un équivalent-habitant.

La quantité de pollution annuelle d'un équivalent-habitant est constituée de :

- 25 kg/an de matières en suspension,
- 50 kg/an de demande chimique en oxygène,
- 22 kg/an de demande biochimique en oxygène en 5 jours,
- 4,4 kg/an d'azote réduit,
- 0,70 kg/an de phosphore total.

2. Le coefficient de rendement de la station de traitement des eaux usées

Pour chaque élément constitutif de la pollution, le coefficient de rendement (CR) de la station de traitement des eaux usées est déterminé en fonction des performances épuratoires de la station.

Les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées sont appréciées :

- à partir des mesures en entrée et en sortie de la station, si ces mesures sont en nombre suffisant et si elles sont jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station ; dans le cas contraire, le rendement est forfaitaire ;
- en tenant compte de la production de boue au regard de la pollution éliminée (détermination du coefficient correcteur de la production de boues (CCPB).

Détermination du rendement d'origine sur la base de l'autosurveillance

Lorsque les mesures d'autosurveillance en entrée et en sortie de la station sont en nombre suffisant et sont jugées correctes et représentatives, le Coefficient de Rendement d'Origine (CRO) est calculé ainsi sur chaque élément polluant :

CRO =	Pollution Entrante mesurée – Pollution Sortante mesurée
	Pollution Entrante mesurée

Détermination du rendement d'origine sur une base forfaitaire

S'il n'existe pas suffisamment de mesures jugées correctes et représentatives en entrée et sortie, les Coefficients de Rendement d'Origine prennent des valeurs forfaitaires en fonction du type de station de traitement des eaux usées. Les Coefficients de Rendement d'Origine forfaitaires représentent un fonctionnement correct d'une station, techniquement et réglementairement. Les valeurs sont les suivantes :

Type de station de traitement des eaux usées	MES	DCO	DBO5	NR	PT
Bassin de décantation sans réactifs.	0,5	0,15	0,20	0	0,1
Unité de traitement physico-chimique, hors détoxification.	0,9	0,45	0,5	0,1	0,8
Unité de traitement biologique n'assurant ni la nitrification ni la déphosphatation.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,3
Unité de traitement biologique assurant la déphosphatation par voie physico-chimique.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,8
Unité de traitement biologique assurant la déphosphatation par voie biologique.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,3
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation par voie physico-chimique.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,8
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation par voie biologique.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,5

Détermination du CCPB

Le Coefficient Correcteur Production de Boue exprime la cohérence de la production de boue annuelle par rapport à la DBO5 éliminée annuelle calculée avec le CRO.

Une production de boue inférieure à celle que devrait générer la quantité de DBO5 éliminée, révèle des dysfonctionnements (tels que le départ de boue au milieu) ou un rendement global annuel inférieur au CRO appliqué. Les données relatives à la production boue permettent ainsi d'apprécier le niveau de représentativité des mesures utilisées pour le calcul du CRO, ou d'apprécier la représentativité du CRO forfaitaire appliqué.

C'est pourquoi, lorsque la production de boue révèle une non-représentativité des CRO appliqués, ces CRO sont corrigés à l'aide d'une valeur du CCPB inférieure à 1.

La cohérence de la production de boue par rapport à la DBO5 éliminée est déterminée à l'aide du Ratio de Production de Boue (RPB) :

$$\text{RPB} = \frac{\text{Masse de Matière Sèche de boue produite}}{\text{Masse de DBO5 éliminée}}$$

La Masse de Matière Sèche de boue produite est déclarée par le maître d'ouvrage.

La Masse de DBO5 éliminée est calculée à l'aide des données d'autosurveillance ; elle est égale à la pollution totale entrante en DBO5 x CRO.DBO5

La valeur du CCPB est fonction de la valeur du ratio RPB calculé et du type de la station d'épuration.

Toutefois, pour les stations de traitement des eaux usées dont la technique d'épuration ne permet pas d'établir une corrélation entre la production de boue et la DBO5 éliminée, ce coefficient est neutralisé (CCPB = 1) ou il est déterminé en fonction de pratiques d'exploitation relatives à la gestion des boues.

► Valeurs du CCPB :

Types de stations		CCPB
Lagunages et filtres à sables (plantés ou non)		
Aucun critère		1
Stations dont la production de boue est issue d'un décanteur digesteur		
Au moins une vidange réalisée et volume vidangé déclaré		1
Absence de vidange, vidange insuffisante ou volume vidangé non déclaré		0,6
Autres types de stations de traitement des eaux usées		
<i>Traitement biologique aérobie</i>	<i>Traitement biologique anaérobie</i>	
0,60 ≤ RPB	0,40 ≤ RPB	1
0,30 ≤ RPB < 0,60	0,20 ≤ RPB < 0,40	0,6
RPB < 0,30	RPB < 0,20	0,3

Détermination du CR

Le coefficient de rendement est ainsi déterminé selon la formule suivante :

$$\text{CR} = \text{CRO} \times \text{CCPB}$$

B. LE COEFFICIENT CORRECTEUR REGLEMENTAIRE (CCRG)

Le Coefficient Correcteur Réglementaire est égal à 1 s'il est constaté que le fonctionnement et l'exploitation de la station, respectent la réglementation sur les 5 points suivants :

- Performances minimales de traitement de la station de traitement des eaux usées exigées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU),
- Conformité de la collecte du système de collecte exigée par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU),
- Respect des prescriptions exigées dans l'acte administratif de la station de traitement,
- Autosurveillance de la station de traitement,
- Elimination des boues évacuées de la station.

1. Le Coefficient de Conformité Collecte (CCOL)

Le Coefficient de Conformité Collecte est déterminé au regard de la conformité de la collecte (par temps de pluie et par temps sec) de l'agglomération d'assainissement à laquelle appartient la station de traitement des eaux usées.

Cette conformité est déterminée chaque année par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (Directive ERU).

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé la conformité du système de collecte (par temps sec et par temps de pluie) ou de manière globale au titre de la directive ERU, ou la situation « en cours de mise en conformité » la prime n'est pas réduite : **CCOL = 1**

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé **la non-conformité** du système de collecte au titre de la directive ERU, la prime est réduite, le CCOL prend les valeurs suivantes :

- Prime sur l'année de fonctionnement 2019 : **CCOL = 0,7**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2020 : **CCOL = 0,6**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2021 : **CCOL = 0,5**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2022 : **CCOL = 0,4**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2023 : **CCOL = 0,3**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2024 : **CCOL = 0,2**

2. Le Coefficient de Conformité ERU (CERU)

Le Coefficient de Conformité ERU est déterminé au regard des performances minimales de traitement exigées par la Directive ERU. Cette conformité dite « en performance » est déterminée chaque année par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé **la conformité** en performance du système de traitement des eaux usées au titre de la directive ERU, la prime n'est pas réduite : **CERU = 1**.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé **la non-conformité** en performance au titre de la directive ERU sur un paramètre ou globalement sur le système de traitement, la prime est réduite. Le CERU prend les valeurs suivantes :

Non-conformité ERU performances	Valeurs du CERU
1 ^{ère} année	0,6
2 années consécutives	0,3
Plus de 2 années consécutives	0

L'historique pris en compte pour appliquer cette dégressivité démarre à l'année de fonctionnement 2019.

3. Le Coefficient de Conformité Locale (CLOC)

Le Coefficient de Conformité Locale est déterminé au regard de la conformité dite « locale » de la station de traitement des eaux usées relative au respect des prescriptions exigées par l'acte administratif de la station de traitement des eaux.

Cette conformité est déterminée chaque année par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé la **conformité** locale de l'agglomération d'assainissement, la prime n'est pas réduite : **CLOC = 1**.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé la **non-conformité** locale, la prime est réduite :

- Prime sur l'année de fonctionnement 2019 : **CLOC = 0,9**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2020 : **CLOC = 0,8**
- Prime sur les années de fonctionnement 2021 à 2024 : **CLOC = 0,7**

4. Le Coefficient d'Autosurveillance (CAS)

Le Coefficient d'Autosurveillance est déterminé en fonction de la qualité de l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées et du respect de la réglementation en la matière.

L'agence examine le dispositif d'autosurveillance sur tous ses aspects :

- ✓ La qualité du dispositif d'autosurveillance (les équipements, leur exploitation et leur maintenance),
- ✓ Le nombre de mesures.

Si l'agence constate que la réglementation relative à l'autosurveillance est respectée en tout point, la prime n'est pas réduite : **CAS = 1**.

Dans le cas inverse, une ou plusieurs réductions sont appliquées en fonction du ou des manquements à la réglementation constatés. **Le CAS est alors inférieur à 1**.

- ✓ Pour les stations de capacité inférieure à 120 kg/j DBO5 (2 000 EH) :

Un seul critère est pris en compte : le nombre de mesures.

Le CAS est **réduit de 0,30** si pour au moins un paramètre, le nombre de mesures effectués au cours de l'année est inférieur au nombre exigé par la réglementation : **CAS = 0,70**.

- ✓ Pour les stations de capacité supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 (2 000 EH) :

Un ensemble de critères est examiné. A chaque manquement à la réglementation, une réduction est appliquée au CAS, selon le tableau suivant :

Critère examiné	Manquement constaté	Réduction du CAS
Qualité du dispositif d'autosurveillance selon l'expertise de l'agence. Jugement « correct » ou « incorrect » sur 4 critères : <ul style="list-style-type: none">- les mesures de débits- les modalités de prélèvements- l'échantillonnage et la conservation des échantillons- les modalités d'analyses	Critère « incorrect » sur les aspects structurels (installation et fonctionnement des équipements)	- 0,15 par critère « incorrect »
	Critère « incorrect » sur les aspects relatifs à l'exploitation du dispositif	- 0,05 par critère « incorrect »

<p>Nombre de mesures d'autosurveillance (hors micropolluants) :</p> <p>En fonction de la capacité de la station, la réglementation impose un nombre de mesures minimum (NbRégl) sur chaque paramètre. Le nombre de mesures réalisé (NbMes) est</p>	<p>Pour au moins 1 paramètre :</p> <p style="text-align: center;">NbMes < SeuilTol</p>	<p>- 0,30</p>																														
<p>comparé à ce NbRégl ainsi qu'à un nombre Seuil de Tolérance (SeuilTol) et, lorsque NbRégl=365, à un nombre de mesures acceptable (NbAcc).</p> <table border="1" data-bbox="295 470 646 757"> <thead> <tr> <th>NbRégl</th> <th>SeuilTol</th> <th>NbAcc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>4</td><td>4</td><td></td></tr> <tr><td>12</td><td>11</td><td></td></tr> <tr><td>24</td><td>23</td><td></td></tr> <tr><td>52</td><td>50</td><td></td></tr> <tr><td>104</td><td>100</td><td></td></tr> <tr><td>156</td><td>150</td><td></td></tr> <tr><td>208</td><td>200</td><td></td></tr> <tr><td>260</td><td>250</td><td></td></tr> <tr><td>365</td><td>340</td><td>350</td></tr> </tbody> </table>	NbRégl	SeuilTol	NbAcc	4	4		12	11		24	23		52	50		104	100		156	150		208	200		260	250		365	340	350	<p>Pour au moins 1 paramètre dont NbRégl < 365 :</p> <p style="text-align: center;">SeuilTol < NbMes < NbRégl</p>	<p>- 0,15</p>
NbRégl	SeuilTol	NbAcc																														
4	4																															
12	11																															
24	23																															
52	50																															
104	100																															
156	150																															
208	200																															
260	250																															
365	340	350																														
	<p>Pour au moins 1 paramètre dont NbRégl = 365 :</p> <p style="text-align: center;">SeuilTol < NbMes < NbAcc</p>	<p>- 0,15</p>																														

Le cumul des réductions est plafonné à 0,7. La valeur du CAS oscille ainsi entre les valeurs 1 (respect de la réglementation) et 0,3 (manquements importants à la réglementation).

5. Le Coefficient d'Élimination des Boues (CEB)

Le Coefficient d'Élimination des Boues est déterminé par l'agence en fonction des modes d'élimination des boues évacuées de la station de traitement des eaux usées et du respect de la réglementation en la matière.

Lorsque l'élimination des boues d'épuration évacuées de la station n'est pas réalisée conformément à la réglementation, la prime est réduite.

Lorsque l'élimination des boues est réalisée avec une seule destination, la valeur du CEB est donnée directement dans l'un des 2 tableaux ci-après en fonction des critères énumérés.

Lorsque les boues sont éliminées vers plusieurs destinations, le CEB est calculé en deux étapes :

- 1^{ère} étape :

Un coefficient d'élimination des boues par destination (CEBD) est déterminé pour chaque type de destination :

Mode d'élimination des boues (type de destination)	CEBD
Pas d'évacuation (lagunage, filtres à sables sans fosse toutes eaux)	1
Valorisation matière hors épandage (fabrication d'un produit normalisé ou homologué)	1
Incinération ou Oxydation par voie Humide	1
CSDU 1 (Centre de Stockage des Déchets Ultimes de type 1 : déchets industriels dangereux) avec justification de l'incident ayant conduit à cette filière d'élimination	1
CSDU 2 (Centre de Stockage des Déchets Ultimes de type 2 : déchets ménagers et assimilés)	0,8

Épandage, éventuellement précédé : <ul style="list-style-type: none"> - d'un dépôt temporaire hors du site de la station (sur parcelles d'épandage ou autre dépôt) - et/ou d'un compostage (composts non normalisés et non homologués) sur le site de la Station ou hors du site de la Station 	Grille épandage
Destination non conforme à la réglementation	0

Grille épandage : Lorsque la destination est l'épandage, le CEBD est déterminé en fonction des caractéristiques générales de l'épandage.

Données relatives aux conditions et aux caractéristiques de l'épandage	CEBD
NIVEAU MEDIOCRE : Non-respect d'au moins une des 2 exigences du niveau moyen.	0,5
NIVEAU MOYEN : Respect des exigences suivantes, des articles R211-25 à R211-47 (relatifs à l'épandage des boues) du code de l'environnement et de l'arrêté du 08/01/1998 : <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une "étude préalable d'épandage" (art.R211-33 et arrêté art.2), appelé communément « Plan d'épandage » - Tenue d'un "registre d'épandage" (art.R211-34 et arrêté art.17), appelé communément « Cahier d'épandage » 	0,8
NIVEAU BON : Respect des exigences du niveau moyen et des exigences suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages d'entreposage des boues" conformes aux prescriptions : capacité, rétention des lixiviats... (art.R211-33 et arrêté art.5) - Le registre d'épandage met en évidence des pratiques conformes aux prescriptions de l'étude préalable à l'épandage : parcelles aptes, absence d'apports supérieurs aux quantités et/ou hors des périodes prescrites, distances d'isolement et délais de réalisation des épandages,... - Réalisation de la "synthèse annuelle du registre" (art.R211-35 et arrêté art.17) <u>Et pour les stations de capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (2 000 EH) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du "programme prévisionnel d'épandage" complet (art.R211-39 et arrêté art. 3). - Réalisation du "bilan agronomique" complet (art.R211-39 et arrêté art. 4). 	1

▪ 2^{ème} étape :

Le Coefficient d'Elimination des Boues (CEB) est calculé à partir des CEBD au prorata des quantités de matière sèches (QMS) des boues évacuées vers chaque destination (d) :

$$CEB = \frac{\text{Somme sur les destinations [QMS boue évacuée destination (d) x CEBD destination (d)]}}{\text{QMS totale des boues évacuées}}$$

La formule de calcul du Coefficient Correcteur Réglementaire est ainsi :

$$CCRG = CCOL \times CERU \times CLOC \times CAS \times CEB$$

C. FORMULE COMPLETE DE CALCUL DE LA PRIME

La formule de calcul de la prime d'une station donnée est ainsi la suivante :

PRIME = Pollution domestique entrante (PdE) x CR X CCRG X Taux X CMP

Avec :

CR = CRO x CCPB

CCRG = CCOL X CERU X CLOC X CAS X CEB